

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 168 du 21 décembre 2012 relatif au projet d'arrêté royal déterminant les normes minimales en matière d'équipement de protection individuelle et d'équipement de protection collective. (Dossier 160)

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 1^{er} octobre 2012, la cellule stratégique a transmis ce projet d'arrêté royal émanant du Ministre de l'Intérieur pour avis en demandant d'émettre un avis endéans les 2 mois au Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail.

Le 6 novembre 2012, le Bureau exécutif du Conseil supérieur a pris connaissance de ce projet d'arrêté.

Afin de mieux comprendre et situer ce PAR, les collaboratrices du SPF Intérieur ont fourni une explication au cours de la réunion. Ensuite, le rapport a été transmis au Roi ainsi que l'avis 51940/2/V du Conseil d'Etat dans lequel il est indiqué que le PAR doit être présenté pour avis au Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail.

Contenu de l'explication :

La loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile prévoit l'organisation de zones de secours et prévoit également que le Roi peut déterminer des normes minimales pour le matériel et l'équipement par type d'intervention et les normes en matière d'équipement individuel, d'uniforme, d'insignes et d'autres moyens d'identification.

La loi du 3 août 2012 modifiant la loi susmentionnée prévoit l'organisation de prézones dotées de la personnalité juridique.

Ces prézones opérationnelles doivent préparer l'entrée en vigueur des zones de secours et pour ce faire entreprendre des actions concrètes, telles que l'achat d'équipement de protection individuelle pour se conformer aux normes minimales fédérales qui sont reprises dans ce PAR présenté pour avis. Les prézones opérationnelles reçoivent une dotation fédérale pour un an pour autant qu'elles établissent un plan contenant toutes leurs actions préparatoires à l'organisation des zones de secours (entre autres l'achat des équipements de protection individuelle et collective) et qu'elles exécutent ce plan.

En vue de recevoir la dotation fédérale de 2012, les prézones opérationnelles doivent présenter leur plan pour le 31 octobre 2012.

Les représentantes du SPF Intérieur soulignent que le présent AR devrait pouvoir être publié le plus rapidement possible de façon à ce que les prézones opérationnelles aient connaissance des normes minimales fédérales en matière d'équipements de protection individuelle ou collective auxquelles elles doivent se conformer et les reprendre donc dans leur plan.

Les dispositions de ce PAR sont introduites graduellement pour entrer en vigueur totalement le 1^{er} janvier 2014.

Le Bureau exécutif a décidé le 6 novembre 2012 de ne pas tenir une CAH.

Le Bureau exécutif a décidé le 21 décembre 2012 de présenter le projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail du 21 décembre 2012.

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 21 décembre 2012

Le Conseil supérieur émet un avis unanime défavorable sur le projet.

Le Conseil supérieur base cet avis défavorable sur les réflexions suivantes.

A. En ce qui concerne les principes généraux

Les partenaires sociaux estiment que les principes dans ce PAR sont en contradiction avec les principes généraux de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés d'exécution, en particulier avec l'obligation de baser une politique de prévention sur une analyse des risques.

Par conséquent, les partenaires sociaux craignent que l'employeur de ces services publics n'effectuera plus d'analyse des risques selon la loi sur le bien-être une fois fixés les EPI et les EPC. Ils redoutent de plus que les employeurs concernés ne choisissent que ces équipements qui seront fixés pour ne pas perdre les dotations.

Ils sont donc opposés à un arrêté royal imposant des normes minimales qui ne sont pas basées sur une analyse des risques.

Ni la mention dans le rapport au Roi de l'application de l'analyse des risques et de son adaptation là où cela est nécessaire, ni le texte de l'art. 2 du PAR « *sans préjudice des obligations déterminées dans la loi du 4 août 1996* », ni l'explication dans la Circulaire ministérielle du 6 août 2012 *concernant la préoccupation pour la sécurité du travail pour son personnel et les risques pour limiter les accidents du travail*, ni le texte de l'art. 8 de l'AR du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats, n'éliminent cette crainte.

Les partenaires sociaux constatent en outre que cette préoccupation pour le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution, est également formulée dans l'annexe du protocole de l'accord signé le 9 février 2012 par les trois syndicats représentatifs après les négociations au Comité C.

Vu la nature de l'intervention, les services d'incendie peuvent intervenir dans toutes les situations et le matériel nécessaire pour toutes ces situations doit être disponible à tout moment. Cela ne veut pas dire que tous les hommes utilisent effectivement les moyens lors d'une intervention. Ce qu'ils utilisent réellement dépend de l'évaluation des risques initiale, de la stratégie d'intervention qui est suivie (p.ex. pénétrer ou non les locaux en feu versus laisser un feu se consumer sous contrôle) et de l'intervention même des pompiers (p.ex. opérateur pompe). L'équipement de chaque pompier doit être adapté aux risques auxquels il sera exposé. Les partenaires sociaux estiment également que soit un renvoi vers l'AR du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats doit être fait, car il est ici question tant de l'analyse des risques opérationnels que de l'analyse des risques dans le cadre du bien-être au travail ; soit un renvoi doit être fait d'une autre manière afin d'établir le lien avec l'évaluation des risques.

Enfin, les partenaires sociaux indiquent encore ce qui suit : si la prézone devient employeur, ils se demandent si elle a bien pris en considération toutes les conséquences de la loi sur le bien-être et pas uniquement celles concernant les EPI et les EPC reprises dans ce PAR.

B. Remarques de contenu

Le PAR ne renvoie pas à l'AR du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle. Les partenaires sociaux veulent encore souligner et rappeler l'importance des principes de base généraux lors du choix, de l'achat, de l'utilisation, de la maintenance, de l'information et de la formation des travailleurs.

La définition des EPI à l'art.1, 1° ne correspond pas aux définitions données dans l'AR du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des EPI.

En donnant une définition des EPI tant personnalisés que non personnalisés, cela fait penser que le service incendie ne considère pas certains EPI comme utilisés par une personne. Cela implique des risques. Dans des situations d'urgence par exemple, on n'a pas le temps de personnaliser les EPI sur mesure ou de vérifier s'ils sont appropriés.

L'art. 1, 5° décrit la tenue de service. Cela n'est déterminé nulle part ailleurs dans le PAR.

Les partenaires sociaux proposent de préciser dans le PAR que cela est uniquement d'application aux services publics de corps de pompiers (avec des pompiers professionnels et volontaires) et non aux services incendie d'entreprise. Le titre crée également cette confusion et laisse supposer une application générique.

Là où nous nous trouvons dans le domaine du droit pénal, les partenaires sociaux se demandent de quelle façon ce PAR peut être maintenu. Ils se demandent également si les fonctionnaires du SPF Intérieur peuvent intervenir pour le maintien.

Art. 3 premier tiret et art. 4 premier tiret dans la version néerlandaise : bien qu'ils renvoient à la même chose, l'utilisation des mots est différente.

C. Proposition alternative

Les partenaires sociaux ne sont pas opposés à l'initiative en tant que telle en soutien des services locaux d'intervention lors de l'achat d'équipements. Ils ne souhaitent pas hypothéquer le protocole d'accord du 9 février 2012.

C'est pourquoi les partenaires sociaux veulent formuler une alternative constructive. Ils proposent de reprendre un PAR dans le Code. L'analyse des risques dans la politique d'achat (en tant qu'un des trois feux verts) y occupe une place centrale. Le catalogue avec les normes peut alors être maintenu, à la condition qu'il ressorte de l'analyse des risques que les EPI et les EPC impliqués offrent une protection efficace.

En tant qu'AR à part dans le Code, les adaptations suivantes seraient nécessaires :

- Préciser clairement le champ d'application, à savoir les services publics d'incendie.
- Reprendre les dispositions suivantes : « Conformément à l'article 5 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et aux articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'employeur est tenu de détecter les risques inhérents au travail et de prendre les mesures matérielles appropriées pour y remédier. »
- « Lorsque les risques ne peuvent pas être supprimés à la source ou ne peuvent pas être suffisamment limités par le biais de mesures, méthodes ou procédés au niveau de l'organisation du travail, l'employeur devra avant tout faire appel aux équipements techniques de protection collective et si ceux-ci ne suffisent pas, les EPI seront alors utilisés. »
- Ces EPC et EPI répondent aux exigences minimales reprises dans l'annexe ; pour ce faire l'inventaire et les annexes du PAR peuvent être utilisées ; la notion minimale doit être interprétée de façon à ce que le matériel déjà acquis tels que les EPC qui sont équivalents, répondent également à ces principes.

Il convient bien entendu d'également tenir compte dans la proposition alternative des remarques formulées aux points A et B.

La proposition alternative contient un arrêté d'exécution de la loi sur le bien-être. Les partenaires sociaux estiment que la DG Contrôle du bien-être au travail du SPF ETCS est compétente et doit l'être pour sa surveillance.

Attendu que le PAR devienne un arrêté du Code, la Ministre de l'Emploi présentera également cet arrêté pour signature au Ministre de l'Intérieur et l'exécutera avec sa collaboration.

III. DECISION

Remettre l'avis à Madame la Ministre de l'Emploi.